

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24421205

Déposé
05-08-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0846173857

Nom(en entier) : **M2B IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Bois la Dame 4B
: 4890 Thimister-Clermont**Objet de l'acte :** DIVERS, CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par Jean-Michel GAUTHY, Notaire de résidence à Herstal, exerçant ses fonctions au sein de la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS – Société Notariale », ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 26 juillet 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « M2B IMMO » ayant son siège à 4890 Thimister-Clermont, rue Bois la Dame, 4B.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- SCISSION SANS DISSOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL**1- Projet de scission**

Conformément aux articles 12:8 et 12:59 du Code des Sociétés et des Associations, le projet de scission de la société « MOKA D'OR », par la transmission de la branche d'activité immobilière à la société « M2B IMMO », sans que la société « MOKA D'OR » cesse d'exister, a été établi en date du 29 mai 2024, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Verviers, le 12 juin suivant et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 25 juin suivant sous le numéro 24095062.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission ainsi que la preuve du dépôt du projet au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:64 du Code des Sociétés et des Associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

L'organe d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

2- Dispense du rapport de l'organe d'administration sur la scission

En application de l'article 12:65 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à établir le rapport de scission de l'organe d'administration prescrit par l'article 12:61 du Code des Sociétés et des Associations, et à communiquer celui-ci conformément à la loi.

3- Dispense de rapport de contrôle

En application de l'article 12:62 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à faire établir le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises prescrit par la même disposition, et à communiquer celui-ci conformément à la loi.

4- Rapports sur les apports en nature

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le Président donne connaissance à l'assemblée :

a) du rapport établi par l'organe d'administration portant sur les apports en nature projetés, conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

b) du rapport établi par la société « BDO Réviseurs d'Entreprises », représentée par Monsieur SCHMETZ Christian, commissaire, en date du 9 juillet 2024, et portant sur les apports en nature projetés conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 7:197 et l'article 7:179 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société M2B IMMO SA (ci-après « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 28 juin 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;*
- l'évaluation appliquée ;*
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.*

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport qui sont ajoutés aux fonds propres liés à cette opération.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 146.080,68 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société à scinder et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

Cet apport ne sera pas rémunéré par l'attribution d'actions car comme décrit dans le projet de rapport de l'organe d'administration :

« En application de l'article 12:71 § 2, 1°, aucune action ou part de la Société ne peut être attribuée en échange d'actions ou parts de la Société Partiellement Scindée détenues par la Société.

Dès lors que toutes les actions de la Société Partiellement Scindée sont détenues par la Société, aucune nouvelle action ne sera émise en échange des actions de la Société Partiellement Scindée. »

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 et l'article 7:179 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été transmis dans les délais requis, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société dans les délais requis. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;*
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;*
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.*

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à

- l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
 - d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
 - d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;
 - de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.
- l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 et de l'article 7:179 CSA dans le cadre de l'apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Les actionnaires déclarent avoir reçu un exemplaire de ces rapports antérieurement à la présente assemblée et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

5- Scission sans dissolution - Transfert de biens

a/ Décision

Dans le cadre de l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée approuve la scission de la société à responsabilité limitée « MOKA D'OR », dont le siège est établi à 6800 Libramont-Chevigny, rue de Neufchâteau, 61, TVA numéro 0425.084.682 - RPM Liège (division Neufchâteau), sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission de la branche d'activité immobilière à la société « M2B IMMO », actionnaire unique, sans émission de nouvelles actions.

b/ Description des biens transférés

Les biens transférés à la société « M2B IMMO », comprennent l'ensemble des actifs et passifs afférents à la branche d'activité immobilière.

Cette branche d'activité est transférée sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2023.

Ces biens sont décrits au rapport établi par l'organe d'administration, dont question ci-avant.

Les biens transférés comportent :

ACTIVEMENT

- Actifs immobilisés : 146.080,68 €

Total actif : 146.080,68 €

PASSIVEMENT : /

Actif net transféré : 146.080,68 €.

Les biens transférés comportent les immeubles suivants :

On omet.

c/ Comptabilisation des apports

La valeur nette de l'apport à la société « M2B IMMO », soit 146.080,68 €, sera comptabilisée comme suit dans les comptes de la société bénéficiaire :

- à concurrence de 73.688,57 € au compte « Capital » (provenant du compte « Apports hors capital »).
- à concurrence de 14.594,42 € au compte « Réserves immunisées ».
- à concurrence de 35.952,21 € au compte « Réserves disponibles ».
- à concurrence de 21.845,48 € au compte « Bénéfice reporté ».

Ces montants réduiront de la même manière les fonds propres de la société scindée.

d/ Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il ne sera attribué aucune action à l'actionnaire unique de la société « MOKA D'OR », la présente scission étant une opération assimilée à une scission aux termes de l'article 12 :8 §2 du CSA.

En application de l'article 12 :71 §2, 1° du CSA, aucune action ou part de la société bénéficiaire ne peut être attribuée en échange d'actions ou parts de la société scindée détenues par la société bénéficiaire.

e/ Conditions générales des transferts

1- Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2023 à minuit. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024 par la société scindée et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2- La société bénéficiaire est l'actionnaire unique de la société scindée. Il n'est par conséquent émis aucune nouvelle action conformément à l'article 12 :71 §2, 1° du CSA.

3- La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

4- La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

5- La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

6- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

7- Le transfert des biens de la société scindée à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;
- b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8- Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés de la société scindée, relativement à l'ensemble d'actifs transféré, sont supposés être transférés dans la société bénéficiaire.

Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contrevaletur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations.

6- Augmentation de capital

En exécution du transfert visé au point 5- ci-avant au profit de la société « M2B IMMO » et en vue de réaliser la scission sans dissolution de la société « MOKA D'OR », l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 73.688,57 € pour le porter de 596.160,63 € à 669.849,20 €, sans émission d'actions nouvelles comme dit ci-avant.

7- Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

II- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société « MOKA D'OR » tenue ce jour devant le Notaire soussigné, l'opération de scission sans dissolution de la société « MOKA D'OR » est effectivement réalisée en ce qui concerne le transfert de la branche d'activité immobilière.

III- MODIFICATION AUX STATUTS

En conséquence de la scission qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Le capital est fixé à six cent soixante-neuf mille huit cent quarante-neuf euros et vingt cents (669.849,20 €).

Il est représenté par 153.489 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/153.489e du capital. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Jean-Michel GAUTHY, notaire associé de la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS, Société Notariale », ayant son siège à 4040 Herstal, Rue Hoyoux, 87.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant les procurations et les rapports.
- la coordination des statuts.